

## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES ET ORGANISMES INTÉRESSÉS PAR UNE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

#### DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT

Conformément à l'article 137.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par la greffière de la Ville que :

1. Lors de la séance extraordinaire tenue le 31 mai 2021, le conseil de la Ville de Shawinigan a adopté le règlement suivant :

#### **Règlement SH-550.63 modifiant le Règlement de zonage SH-550 de la Ville de Shawinigan.**

L'objet de ce règlement vise à autoriser :

- 1) l'usage habitation bifamiliale isolée sur le chemin de Saint-Gérard, dans la zone C-1211;
- 2) l'usage habitation multifamiliale de 8 logements sur le boulevard des Hêtres, dans la zone C-1512;
- 3) des usages additionnels de nature commerciale à un usage principal « 209 – Industrie de boisson » sur l'avenue de la Transmission, dans la zone I-1530;
- 4) l'utilisation d'un lot aux fins de l'usage « 6376 – Centre de distribution ou d'expédition de marchandises diverses », 93<sup>e</sup> Rue, dans la zone H-2540;
- 5) la création de deux nouvelles zones à dominante rurale et de villégiature à même la zone à dominante publique P-2566;
- 6) l'utilisation d'un lot aux fins de l'usage « 6412 – Service de lavage d'automobiles », sur l'avenue de Grand-Mère, zone C-2711;
- 7) le retrait de divers usages, notamment ceux de la classe « Commerce d'hébergement, de restauration, de divertissement et d'activités récréotouristiques (C3) » pour les zones RV-8301 et RV-8303;
- 8) l'utilisation du lot 6 387 833 du cadastre du Québec aux fins des usages de la classe « Commerce d'hébergement, de restauration, de divertissement et d'activités récréotouristiques (C3) », chemin de Sainte-Flore, dans la zone P-2400.

2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement de la Ville.

Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.

Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement au schéma d'aménagement. Dans le cas contraire, ce règlement est réputé y être conforme.

Shawinigan, ce 4 juin 2021

Me Chantal Doucet  
Greffière